



PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
20230818-DEC-DACA0816

Arrêté préfectoral n°07-2023-08-29-00004
portant changement d'exploitant d'une carrière au profit de la Société ROFFAT CALCAIRES
CRUASSIENS
Lieux-dits «Le Petit Devès», « Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche »
sur la commune de CRUAS
et portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU les articles L.181-15 et R.516-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret NOR IOMA 2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 modifié autorisant la société CEMENTS CALCIA à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière de calcaire et à mettre en service des installations de traitement de produits minéraux naturels sur la commune de CRUAS aux lieux-dits «Le Petit Devès», « Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2020-07-22-003 du 22 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-345-DDTSE01 du 11 décembre 2015 autorisant l'arrachage et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-245-DDTSE04 du 2 septembre 2015 modifié relatif à l'autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-285-DDTSE03 du 12 octobre 2015 relatif à la rectification d'une erreur matérielle entachant l'autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant, incluant une demande de modification de l'accès à la carrière, déposée le 10 juillet 2023 et complétée les 28 juillet 2023 et 23 août 2023 ;

VU l'avis favorable du Département de l'Ardèche – Direction des Routes et des Mobilités en date du 23 août 2023 sur la modification du flux de circulation à la sortie de la carrière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classée en date du 24 août 2023 ;

VU les observations du pétitionnaire, en date du 28 août 2023, suite à sa consultation par courriel du 24 août 2023 ;

•**CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant explicité dans la demande sus-visée ne constitue pas une modification substantielle du projet autorisé, ni un changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant atteste des capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant comporte la constitution des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

•**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de changement d'exploitant

La société ROFFAT CALCAIRES CRUASSIENS, dont le siège social est situé 305 Route de Bellevue - La Mule Blanche 26600 Mercuroi-Veunes, immatriculée 949 298 830 R.C.S. Romans, est autorisée à se substituer à la société Ciments Calcia, dont le siège social est situé 4 place des Saisons – Tour Alto 92400 Courbevoie, pour l'exploitation de la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de CRUAS aux lieux-dits « Le Petit Devès », « Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche », dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté préfectoral modifié du 07 janvier 2016 et des autorisations énumérées à l'article L. 181-2 du Code de l'environnement que le projet a nécessité.

À ce titre, la présente autorisation de changement d'exploitant vaut changement d'exploitant concernant l'arrêté préfectoral n°2015-345-DDTSE01 du 11 décembre 2015 autorisant l'arrachage et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et concernant l'arrêté préfectoral n°2015-245-DDTSE04 du 2 septembre 2015 modifié relatif à l'autorisation de défrichement.

Article 2

L'alinéa : « Production maximale annuelle : – 300 000 tonnes de calcaire pour la cimenterie
– 50 000 tonnes de stériles valorisés »

de l'article 1 « Autorisation » de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070116/02 (rubrique 2510-1) est remplacé par l'alinéa suivant :

« Production maximale annuelle : – 300 000 tonnes de calcaire valorisé
– 50 000 tonnes de stériles valorisés »

L'alinéa : « Autorisation » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070116/02 (rubrique 2515-1 a) du tableau) est remplacé par l'alinéa suivant : « Enregistrement »

Article 3 : Transport des matériaux

L'article 15 - Transport des matériaux :

« Le transport des matériaux de la carrière vers la cimenterie du quartier Carabas à Cruas est réalisé prioritairement par convoyeur à bande et subsidiairement par camions en traversant la RD 86.

Le revêtement des chemins d'accès à la carrière est de type « bicouche » de la route nationale au 1er front de taille du carreau d'exploitation ; en cours d'exploitation, les chemins sont maintenus constamment en état et nettoyés de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, des entraînements de matériaux sur la route départementale 86. »

de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070116/02 est remplacé par l'article suivant :

« Le transport des matériaux de la carrière sera réalisé par camions via la sortie sur la route départementale 86 (longeant le ruisseau de Ferrand).

L'exploitant devra veiller à ce que les camions desservant la carrière respectent le poids admissible par le pont permettant le passage du trafic routier au-dessus des voies ferrées en la direction de la RD 86.

Le revêtement des chemins d'accès à la carrière est de type « bicouche » de la route nationale au 1er front de taille du carreau d'exploitation ; en cours d'exploitation, les chemins sont maintenus constamment en état et nettoyés de manière à éviter des entraînements de matériaux sur la route départementale 86. »

Article 4 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie du CRUAS pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

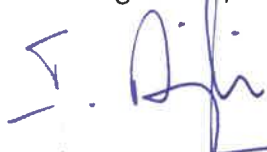
Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Madame le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROFFAT CALCAIRES CRUASSIENS.

Fait à Privas, le

29 AOÛT 2023

Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI

